

PRO-1.1 INTERPRETATION DE CERTAINS ARTICLES DES DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI

Soumis par : Conseil (Secrétaire général, en tant que Secrétaire du Conseil)

Références :

- A. Convention relative à l'OHI.
- B. Règlement général de l'OHI.
- C. Règles de procédure du Conseil de l'OHI.
- D. 3^{ème} réunion du Conseil - Compte rendu.

PROPOSITION

Après avoir examiné l'article VI (g) (ii) de la Convention relative à l'OHI et l'article 8 (i) des règles de procédure du Conseil conjointement, l'Assemblée est invitée à :

- approuver l'interprétation selon laquelle le Conseil a le pouvoir de demander et d'examiner les propositions présentées par les États Membres ou par le Secrétaire général.

Prenant note de l'aval du Conseil, l'Assemblée est invitée à :

- confirmer que le Conseil est habilité à proposer des amendements au Règlement général de l'OHI aux fins d'approbation par les États membres.

NOTE EXPLICATIVE

1. Lors de la 1^{ère} réunion du Conseil (C-1) en octobre 2017, le Royaume-Uni a évoqué un conflit possible entre la Convention relative à l'OHI et les règles de procédure du Conseil, notant que l'article VI de la Convention n'indique pas *expressément* que le Conseil est chargé de revoir, examiner ou entreprendre toute autre action concernant les propositions présentées par les États Membres ou le Secrétaire général.

2. Lors de la 2^{ème} réunion du Conseil (C-2) en octobre 2018, les États-Unis d'Amérique ont fourni une analyse juridique approfondie des arguments (cf. Doc. C2-7.4INF). Le Conseil a ensuite décidé qu'il n'y avait effectivement pas de conflit entre la règle de procédure 8 (i) du Conseil et l'article VI (g) (vii) de la Convention relative à l'OHI. Cette interprétation a été appuyée par le Royaume-Uni.

3. Le Conseil a convenu de demander l'approbation officielle de l'Assemblée sur cette interprétation (cf. référence D, Décision C3/17).

4. A la 3^{ème} réunion du Conseil, tout en examinant les amendements proposés au Règlement général de l'OHI, le Conseil a convenu (cf. référence D, décision C3/07) que les fonctions de l'Assemblée sont « ...de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les États membres, le Conseil ou le Secrétaire général » (cf. article V, alinéa e viii) de la Convention relative à l'OHI), tels que des amendements au Règlement général, car ce Règlement ne fait pas partie de la Convention (article XI de la Convention). Toutefois, le Conseil a noté que « les décisions prises sur... y compris les amendements au Règlement général... le sont à la majorité des deux tiers des États membres présents et votant ». (cf. Art. IX. d de la Convention relative à l'OHI).

5. Il est demandé à l'Assemblée de confirmer cette interprétation avant l'examen de la PRO-1.2 concernant l'article 20 (Aptitude médicale des candidats à l'élection du Secrétaire général et des Directeurs) et de la PRO-1.3 concernant l'article 16 (Intérêts hydrographiques) du Règlement général de l'OHI.